Envoyé en préfecture le 05/04/2023

## Reçu en préfecture le 05/04/2023 5246. Publié le

## DEPARTEMENT GARD

## REGISTRE DES DELIBERATIONS I ID : 030-213000201-20230403-D2023\_18-DE DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2023 18

NOMBRE DE MEMBRES
Affèrents Qui ont
au conseil En exercice pris part
municipal au débat
19 19 18

Date de la convocation

28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 3 avril à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire,

Date de l'affichage : 28/03/2023

<u>Présents</u>: Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Pierre Philippe Carpentier, Christian Carteyrade Alain Courtois, , Fabian Herrero, Josiane Julien, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise Turribio. Daniel Weyh

Procurations: Madame Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Isabelle Pinon,

Madame Sylvie Devassine donne procuration à Madame Josiane Julien, Madame Mireille Gassier donne procuration à Madame Kati Moulet.

Absents excusés : Elodie Dolhadille Jansen

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Monsieur Daniel Weyh

## Délibération n°D2023\_18 : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2023

Monsieur Tricou expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment les articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi N°82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Monsieur le Maire expose que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disparition du produit fiscal est compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à garantir aux communes, une compensation à l'euro près de la taxe d'habitation. Pour la commune, le taux s'établit à 43.11% et le coefficient correcteur est de -63 514 euros.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de la résidence principale.

A compter de 2023, le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général de impôts.

La commune a maintenu des taux de fiscalité inchangés durant 12 ans, or le contexte économique et notamment les dépenses d'énergie et les programmes de rénovation énergétique des bâtiments et de l'éclairage public engendrent des coûts supplémentaires et menacent l'équilibre budgétaire.

Considérant les travaux de la commission des finances en date des 31 janvier, 14 mars et 23 mars 2023;

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter de 3.16% le taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

	Taux d'imposition 2022	Taux d'imposition soumis au vote	Bases prévisionnelle 2023	Produit fiscal prévu sur 2023	Variation du produit fiscal
Taxe d'habitation	14.54	15.00	133 890	20 084	616
Taxe foncier bâti	43.11	44.47	2 415 000	1 073 951	32 844
Taxe foncier non bâti	58.50	60.35	78 700	47 495	1 456
	"		TOTAL	1 141 529	34 916

Reçu en préfecture le 05/04/2023

ID: 030-213000201-20230403-D2023\_18-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Le total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale est diminué du coel Publié le correcteur, il est de 015 euros affecté sur le compte budgétaire 73111 du budget principal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- DE MODIFIER les taux d'imposition en 2023 et de les porter à :
- Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 60.35%;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.47%;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale: 15.00%.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, André BRU